



Andrea ENRIA

Président du conseil de surveillance prudentielle

À l'attention de l'établissement important

SSM-2019-0221

Le 14 juin 2019

Attentes prudentielles quant aux capacités d'agrégation des données sur les risques et aux pratiques de déclaration des risques

Madame, Monsieur,

Afin d'assurer une gestion globale des risques et de prendre des décisions appropriées, les banques doivent impérativement disposer de données fiables. Le mécanisme de surveillance unique (MSU) est donc très attentif à la qualité des données des établissements, à leur travail d'agrégation des données sur les risques ainsi qu'à leurs capacités de notification des risques. Conformément aux orientations de l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne (BCE) détermine, dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), si l'établissement dispose de systèmes d'information et de communication efficaces et fiables et si ces systèmes soutiennent pleinement des capacités d'agrégation des données sur les risques dans des conditions ordinaires ainsi que dans des conditions de crise.

En 2016, la BCE a lancé, au titre de ses priorités prudentielles, un examen thématique de l'efficacité de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques. Mené sur un échantillon de 25 établissements importants, l'examen a consisté en une évaluation approfondie de la gouvernance globale des établissements, de leurs capacités d'agrégation des données sur les risques et de leurs pratiques de déclaration des risques¹. Cette évaluation a été guidée par les principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire concernant l'agrégation des données sur les risques et la notification des risques (CBCB 239)². Le rapport final, publié en mai 2018³, a fait état de préoccupations majeures, montrant que les capacités d'agrégation des données sur les risques et les pratiques de déclaration des risques des établissements étudiés étaient insatisfaisantes.

1 Cf. Supervision bancaire de la BCE, Priorités 2017 du MSU, décembre 2016.

2 Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Principes aux fins de l'agrégation des données sur les risques et de la notification des risques, janvier 2013.

3 Cf. Supervision bancaire de la BCE, *Report on the Thematic Review on effective risk data aggregation and risk reporting*, mai 2018.

Par ailleurs, les résultats de notre évaluation prudentielle des processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) et des processus internes d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP), obtenus dans le cadre de l'évaluation annuelle SREP, ont révélé que l'infrastructure informatique des banques et leurs capacités d'agrégation des données sur les risques étaient les domaines relevant de l'ICAAP et de l'ILAAP les plus problématiques. Globalement, les établissements avaient des progrès à faire en la matière, plus de la moitié d'entre eux présentant même des déficiences graves.

La BCE estime que les établissements devraient améliorer considérablement et rapidement leurs capacités d'agrégation des données sur les risques et leurs pratiques de déclaration des risques.

Dans ses activités prudentielles continues, la BCE évalue les capacités d'agrégation des données sur les risques et les pratiques de déclaration des risques des banques en s'appuyant sur les principes énoncés dans le CBCB 239. La BCE effectue ce travail d'évaluation de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, du volume et de la complexité des activités de chaque établissement. Les déclarations réglementaires étant indispensables à l'efficacité de la supervision bancaire, la BCE considère que les processus et systèmes de notification externe gagneraient eux aussi à respecter les principes contenus dans le CBCB 239. D'après le Comité de Bâle, leur application dans le cadre des déclarations réglementaires et financières est un exemple de gouvernance efficace⁴.

Il est également ressorti de l'examen thématique que certaines banques, en avance sur les autres, élaboraient des solutions intégrées de notification (un seul mode d'organisation pour la gouvernance des données à l'échelle du groupe, une seule source de référence pour la gestion des risques et les questions réglementaires, rapprochement par défaut (*reconciliation by design*), etc.). Nous encourageons les établissements à mettre en œuvre des solutions intégrées de ce type, que nous considérons comme des bonnes pratiques.

Au cours des prochains mois, au titre de l'évaluation SREP, les équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST) de la BCE examineront les capacités d'agrégation des données sur les risques et les pratiques de déclaration des risques, mesurant toute amélioration.

Cette lettre a été adressée à l'ensemble des établissements importants soumis à la surveillance du MSU.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

[signée]

Andrea Enria

Président du conseil de surveillance prudentielle

⁴ Cf. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Progress in adopting the Principles for effective risk data aggregation and risk reporting*, mars 2017, appendice 2, p. 15, paragraphe 1.1.